



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

Pau, le 24 juin 2022

Référence : DREAL/2022D/3679

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 5 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

## **SAS UNIVERDIS**

### **Station Service LECLERC**

Avenue Louis Sallenave  
64000 PAU

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 mai 2022 dans l'établissement UNIVERDIS SAS implanté avenue Louis Sallenave sur la commune de Pau. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 5 mai 2022 s'inscrit dans le cadre du programme d'actions nationales de l'inspection des installations classées pour l'année 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

SAS UNIVERDIS  
Avenue Louis Sallenave - 64000 PAU  
Code AIOT dans GUN : 0005202763  
Régime : Autorisation  
Non Seveso / Non IED

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- situation administrative,
- respect des prescriptions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- respect des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Présentation de la société**

La station-service LECLERC de Pau a pour principale activité la vente de carburants (essence et gazole). La distribution de carburant s'effectue en libre service sans surveillance.

La vente de gaz en bouteille (butane et propane) est réalisée en libre-service ; elle est directement assurée et gérée par la société Antargaz.

Le centre Leclerc dispose également d'un centre auto comprenant une surface de vente de produits pour l'automobile ainsi qu'un atelier mécanique.

Lors de la vente d'une batterie neuve et le remplacement de la batterie usagée, le centre auto réalise le stockage temporaire des batteries usagées avant de les expédier vers une filière de valorisation dûment autorisée.

### Situation administrative

La SA SOBEDEX (centre Leclerc) a procédé à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 20 juin 1983 (récépissé n° 83/IC/133).

La SA UNIVERDIS bénéficie :

- du récépissé de déclaration n° 89/06/1989 en date du 27 juin 1989 pour l'exploitation d'un point de vente d'hydrocarbures à Pau,
- du récépissé de déclaration n° 93/IC/067 du 22 mars 1993 pour l'extension du dépôt de liquides inflammables de la station-service,
- du récépissé de déclaration n° 96/IC/254 en date du 8 novembre 1996 pour la modification de la station-service,
- du récépissé de déclaration n° 05/IC/43 en date du 28 janvier 2005 pour la modification de la station-service.

Le centre auto géré par la SAS Univerdis bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 2718 – Transit et regroupement de déchets dangereux (courrier daté du 15 avril 2011).

La SAS UNIVERDIS bénéficie également du droit d'antériorité pour la rubrique 1435 - Station-service (courrier daté du 19 avril 2011).

#### Rubrique 1435 (station-service)

- volumes distribués en 2019 : 4 775 m<sup>3</sup> d'essence + 9 802 m<sup>3</sup> de gazole, soit 14 577 m<sup>3</sup> au total
- volumes distribués en 2020 : 3 751 m<sup>3</sup> d'essence + 7 326 m<sup>3</sup> de gazole, soit 11 078 m<sup>3</sup> au total
- volumes distribués en 2021 : 4 271 m<sup>3</sup> d'essence + 7 693 m<sup>3</sup> de gazole, soit **11 965 m<sup>3</sup>** au total

Le volume de carburant distribué est supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence et le volume total est compris entre 500 m<sup>3</sup> et 20 000 m<sup>3</sup>.

L'activité relève du régime de la déclaration soumis à contrôle périodique **(DC)**.

#### Rubrique 4718 (quantité de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - GPL)

La station-service ne vend pas de GPL pour les véhicules.

La vente de bouteilles de gaz est réalisée en libre-service ; cette activité est gérée en direct par la société Antargaz.

La capacité de stockage des récipients à pression transportables (bouteilles de gaz) est de **616 kg**, soit 0,616 tonnes.

Pour cette rubrique, l'activité est non classée **(NC)**.

#### Rubrique 4734 (stockage d'essence et de gazole)

Les volumes des cuves de carburant sont les suivants :

##### *Gazole*

Le stockage du gazole est réalisé dans 2 cuves dont la capacité maximale de stockage est de 110 000 litres au total, soit 110 m<sup>3</sup>.

En retenant une densité moyenne de gazole de 730 kg/m<sup>3</sup>, la capacité maximale des cuves de gazole est de  $(110 \times 0,730) = \mathbf{80,3 \text{ tonnes}}$ .

##### *Essence*

Le stockage d'essence est réalisé dans 3 cuves de 110 000 litres au total, soit 110 m<sup>3</sup>.

En retenant une densité moyenne de l'essence de 840 kg/m<sup>3</sup> la capacité maximale des cuves d'essence est de  $(110 \times 0,840) = \mathbf{92,4 \text{ tonnes}}$ .

Pour cette rubrique, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de **172,7 tonnes** (80,3 + 92,4).

La capacité maximale de stockage de l'essence étant supérieure à 50 tonnes, l'activité relève du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique **(DC)**.

Le tableau de classement de la SAS UNIVERDIS sur son site de Pau, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Classement actuel				Situation constatée – Classement à actualiser			
Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime	Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	11 965 m <sup>3</sup> (2021)	Déclaration soumis à Contrôle périodique	1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule Le volume annuel de carburant liquide distribué est supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	11 965 m <sup>3</sup> (2021)	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4734.1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	172,7 tonnes (dont 92,4 tonnes d'essence)	Déclaration soumis à Contrôle périodique	4734.1c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	172,7 tonnes (dont 92,4 tonnes d'essence)	Déclaration soumis à Contrôle périodique
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	0,616 tonne	Non classé	4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	0,616 tonne	Non classé
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	2 tonnes	Autorisation	2710.1b	<b>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</b> <b>1. Collecte de déchets dangereux</b> <b>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes.</b>	2 tonnes	<b>Déclaration soumis à Contrôle périodique</b>

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

**La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives.**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	/	Programmation, sous 1 mois, du contrôle du système de détection de fuite du réservoir n° 1

Les fiches de constats suivantes ne font pas objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Demande de précisions sur le contrôle complémentaire
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe I	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet
État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I	/	Sans objet
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I	/	Justificatif à produire de la mise en conformité des installations électriques
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Eau - Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet
Eau - Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	/	Sans objet
Régime et classement de l'activité	Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2710	/	Positionnement, sous un mois, sur la rubrique correspondant à l'activité de collecte de déchets dangereux

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection réalisée le 5 mai 2022, l'exploitant devra :

- produire un certificat attestant de la conformité du système de détection de fuite du réservoir n° 1 ou programmer un contrôle destiné à lever la non-conformité constatée par MADIC lors du contrôle réalisé le 12 juillet 2017,
- se positionner sur la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur - batteries usagées) correspondant à l'activité réellement réalisée, en lieu et place de la rubrique n° 2718 actuellement déclarée,
- justifier que la non-conformité constatée lors de la vérification périodique des installations électriques a été levée (contrôle du 30 septembre 2020 réalisé par le bureau VERITAS).

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> 1) Un contrôle périodique portant sur les rubriques n° 1435 et n° 4734 de la nomenclature des installations classées a été réalisé par la société MADIC le 12 juillet 2017. Le bilan de ce contrôle périodique a fait ressortir : <ul style="list-style-type: none"><li>- 7 non-conformités majeures et 9 autres non-conformités pour la rubrique n° 1435,</li><li>- 5 non-conformités majeures et 13 autres non-conformités pour la rubrique n° 4734.</li></ul> 2) Un contrôle complémentaire a été effectué le 18 octobre 2018. Le rapport de contrôle mentionne que 2 non-conformités majeures ne sont pas levées : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'absence de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe,</li><li>- l'absence de certificat de vérification tous les 5 ans des détecteurs de fuite.</li></ul> 3) Par courrier en date du 7 janvier 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les certificats de contrôle portant sur l'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe et sur la vérification des détecteurs de fuite.
<b>Observations :</b> Un contrôle complémentaire des installations a été réalisé le 18 octobre 2018 par la société MADIC. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des certificats de conformité des installations suite à des contrôles réalisés par la société MADIC les 3 juillet 2018, 4 juillet 2018 et 6 septembre 2018. Il est demandé à l'exploitant de préciser les raisons pour lesquelles un contrôle complémentaire a été réalisé par la société MADIC le 18 octobre 2018, mentionnant des non-conformités majeures, alors que cette même société était en possession de certificats de conformité des installations suite à des contrôles ayant été réalisés par ses services à des dates antérieures au 18 octobre 2018.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- le dossier de déclaration, [...]</li><li>- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales,</li><li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, [...]</li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Le dossier "installations classées" est tenu à jour par l'exploitant. Il est archivé au PC sécurité du centre Leclerc et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### Nom du point de contrôle : Changement d'exploitant

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.6 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Constats :**

La station service est exploitée sous le nom de SAS UNIVERDIS depuis la déclaration de son activité en date du 28 avril 1989.

Aucun changement d'exploitant n'est intervenu depuis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. [...]

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. [...]

**Constats :**

Un dispositif de type coup de poing est présent sur un îlot de distribution. Il peut être actionné par les clients de la station-service.

Un essai du bon fonctionnement du dispositif a été réalisé par le PC sécurité du centre Leclerc en date du 15 novembre 2021. Les dates et résultats de l'essai sont archivés dans un fichier de type « excel ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

### Nom du point de contrôle : État des stocks de liquides inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan des quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

L'état des stocks est tenu à jour en permanence par l'exploitant.

Les informations peuvent être consultées sur une interface située à l'intérieur d'un local de la station-service ainsi que sur un fichier « excel » sur l'ordinateur du responsable de la station.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

**Constats :**

Les installations électriques ont été vérifiées par le bureau Veritas en date du 30 septembre 2020.

Deux rapports de vérification récapitulent les constats effectués lors de ce contrôle :

- un rapport "de vérification réglementaire en exploitation électricité relatif aux ERP" ne faisant pas apparaître d'écarts à la réglementation,
- un rapport dit "quadriennal de vérification périodique des installations électriques" faisant état de la non-conformité suivante :
  - point vérifié : prise de courant
  - observation : reposer le couvercle à l'extrémité de la goulotte PC de la caisse ( tiroir)
  - référence de l'article : CDT R.4215-11 / NF C 15-100 art 530

**Observations :**

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées, dans un délai n'excédant pas 15 jours, si la non-conformité a été levée et en apporte le justificatif (photo, etc.).

Dans le cas contraire, il met ses installations en conformité avec la réglementation et apporte à l'inspection des installations classées le justificatif de l'intervention réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars, [...]
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B, [...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. [...]

**Constats :**

La station-service Leclerc de Pau est une station fonctionnant en libre service sans surveillance 24h/24h.

Elle est équipée d'un moyen automatique d'extinction. Le système de protection est constitué d'un réservoir d'agent extincteur muni de sa bouteille de chasse, positionné devant les îlots de distribution.

Les rampes de détection/extinction, équipées d'une buse et d'un détecteur, sont encastrées sur le flanc de l'îlot, dans l'axe des pistolets de chaque distributeur de carburant.

L'agent extincteur est expulsé du réservoir lors de la détection d'une élévation de température.

**Type de suites proposées :** Sans suite



**Nom du point de contrôle : Stockages enterrés de liquides inflammables**

*Étanchéité des tuyauteries simple enveloppe*

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I (point 1)

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

*Certificats d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe*

**Constats :**

1) Un contrôle périodique portant sur la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées a été réalisé par la société MADIC le 12 juillet 2017. Le bilan du contrôle périodique a fait ressortir 7 non-conformités majeures et 9 autres non-conformités.

2) Un contrôle complémentaire a été effectué le 18 octobre 2018. Le rapport de contrôle mentionne que 2 non-conformités majeures n'ont pas été levées, dont l'absence de certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe.

3) Par courrier en date du 7 janvier 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les certificats de contrôle suivants :

- certificats n° CEP1817585A et CEP1838124A attestant de l'étanchéité du réservoir n°1, comprenant 3 compartiments, et des tuyauteries, suite aux contrôles réalisés les 3 juillet 2018 et 6 septembre 2018,
- certificats n° CEP1817584A, CEP1817600A et CEP1817599A attestant de l'étanchéité du réservoir n°2, comprenant 3 compartiments, et des tuyauteries, suite aux contrôles réalisés les 3 et 4 juillet 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Stockages enterrés de liquides inflammables**

*Certificat de vérification des systèmes de détection de fuite*

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 de l'annexe I (point 2)

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

*Certificat de vérification des systèmes de détection de fuite*

**Constats :**

1) Un contrôle périodique portant sur la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées a été réalisé par la société MADIC le 12 juillet 2017. Le bilan du contrôle périodique a fait ressortir 7 non-conformités majeures et 9 autres non-conformités.

2) Un contrôle complémentaire a été effectué le 18 octobre 2018. Le rapport de contrôle mentionne que 2 non-conformités majeures n'ont pas été levées, dont l'absence de certificat de vérification tous les 5 ans des détecteurs de fuite.

3) Par courrier en date du 7 janvier 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de contrôle suivant :

- certificat n° CDDF1811751A attestant de la conformité du système de détection de fuite du réservoir n°2 suite au contrôle réalisé le 4 juillet 2018,,

Le certificat attestant de la conformité du système de détection de fuite du réservoir n°1 n'a pas été fourni.

**Observations :**

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées si la non conformité-majeure portant sur le système de détection de fuite du réservoir n° 1 a été levée.

Si tel est le cas, l'exploitant transmet une copie du certificat attestant de la conformité de cet équipement.

Si le contrôle du système de détection de fuite du réservoir n°1 n'a pas été réalisé, l'exploitant fait procéder, dans un délai n'excédant pas 1 mois, au contrôle de cet équipement par un organisme agréé.

Il transmet le justificatif du contrôle à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle : Eau - Réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. [...]

**Constats :**

L'aire de distribution est équipée d'avaloirs permettant de récupérer les liquides susceptibles d'être pollués. Ils sont dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Eau - Aires de dépotage ou de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I

**Prescription contrôlée :**

[..] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

**Constats :**

Plusieurs bacs contenant des produits absorbants sont présents sur l'aire de distribution.

Un décanteur-séparateur d'hydrocarbures est présent sur les installations.

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé par la société OSIS le 23 septembre 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle : Régime – classement des activités – Rubrique 2710**

**Référence réglementaire :** Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2710

**Prescription contrôlée :**

*Rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées*

Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

1. Collecte de déchets dangereux	
La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	Régime
a) Supérieure ou égale à 7 t	Autorisation (A)
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration (DC)

**Constats :**

Suite à la parution du décret 2010-369 du 13 avril 2010 et la création de la nouvelle rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées, la SA UNIVERDIS a sollicité le préfet des Pyrénées-Atlantiques par courrier daté du 5 avril 2011 afin de bénéficier du régime d'antériorité pour cette rubrique.

Le bénéfice d'antériorité, pour cette rubrique, a été accordé par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par courrier daté du 15 avril 2011.

Dans son courrier, la SA UNIVERDIS précise exercer une activité d'entreposage temporaire de batteries automobiles relevant de la rubrique n° 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux).

En fait, cette activité consiste à récupérer les batteries usagées des clients lorsqu'ils la remplacent par une batterie neuve. Les batteries usagées sont stockées provisoirement sur le site avant d'être expédiées vers une filière de valorisation.

Par conséquent, la rubrique correspondant à cette activité est la rubrique n° 2710 (Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets).

La quantité de batteries stockées étant limitée à 2 tonnes, le régime correspondant est celui de la déclaration soumise à contrôle périodique (DC).

**Observations :**

L'exploitant adresse, sous un mois, un rapport à connaissance à l'inspection des installations classées pour confirmer que son activité relève de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite